

## Conditions générales de von Bergen SA pour l'entreposage CG von Bergen SA Entreposage (CGVB) En vigueur dès le 01.12.2023

### Offres

#### Article 1

Les offres sont caduques si elles n'ont pas encore été acceptées 30 jours après être arrivées chez le déposant. Elles contiennent au moins la quantité et la nature des marchandises à stocker, le prix par unité, éventuellement les taxes de tiers, la durée estimée de l'entreposage.

### Commandes

#### Article 2

La commande doit être passée à von Bergen SA par écrit ou par moyens électroniques. Si elle est passée par oral ou par téléphone, le déposant assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à von Bergen SA.

#### Article 3

La commande doit contenir toutes les indications nécessaires afin de pouvoir être exécutée convenablement, comme par exemple des renseignements sur les marchandises réglementées (p. ex. matières dangereuses, marchandises non dédouanées, entreposage obligatoire etc.) ainsi que sur les biens qui requièrent un traitement particulier (p. ex. émission d'odeurs, charge importante au sol, dimensions exceptionnelles, dispositions relatives au degré d'humidité et à la température, etc.).

Chaque commande doit comprendre en outre au minimum les indications suivantes:

- quantité et nature des biens à entreposer ou surface d'entreposage requise en m2 ou en m3.
- date des livraisons
- nature de la livraison avec poids par unité de transport resp. unité de stockage
- estimation de la durée d'entreposage

### Acceptation des marchandises

#### Article 4

Le déposant avise von Bergen SA de l'arrivée des marchandises au moins 24 heures à l'avance.

von Bergen SA peut, mais n'est pas tenu de, vérifier l'ensemble des marchandises lors de leur livraison pour contrôler si elles correspondent à la commande et aux documents qui l'accompagnent. Les échantillons sont admis, même s'il faut ouvrir l'emballage. Si la marchandise n'est pas conforme à la commande ou aux documents qui l'accompagnent, von Bergen SA peut formuler une réserve écrite, voire refuser la totalité de l'envoi.

von Bergen SA est tenu de vérifier l'état extérieur des marchandises à entreposer et dans le cas échéant de formuler par écrit au fournisseur une réserve adéquate.

#### Article 5

Si le déposant en exprime le désir, von Bergen SA lui fournira un accusé de réception écrit pour les marchandises entreposées.

### Contrôle des marchandises entreposées

#### Article 6

Pendant l'entreposage, l'entrepositaire vérifie régulièrement l'état extérieur des marchandises.

Il annoncera sans retard au déposant toute modification qu'il aura constatée. S'il constate qu'un danger est à craindre, il pourra prendre de son propre chef les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger les marchandises.

Si l'entrepositaire met à la disposition du déposant uniquement certaines surfaces d'entreposage, il n'est alors pas tenu d'effectuer des contrôles sur les marchandises

Il peut par contre prendre des mesures d'urgence pour protéger d'autres biens ou installations de l'entrepôt ainsi que la sécurité et la santé publique et/ou donner au déposant des instructions qui peuvent s'écarter des dispositions du contrat d'origine.

#### Cession du droit de disposer

Le déposant est tenu d'indiquer par écrit à von Bergen SA toute modification du droit de disposer du bien entreposé.

Le partenaire contractuel de von Bergen SA reste le déposant d'origine jusqu'au moment où celui-là conclut un nouveau contrat d'entreposage avec un nouveau déposant et où il dégage l'ancien déposant de toute responsabilité.

#### Article 7

von Bergen SA accorde au déposant le droit d'inspection et de contrôle pendant les heures d'ouverture de l'entrepôt, à condition qu'il s'annonce au préalable. Le déposant et les personnes mandatées par lui-même doivent décliner leur identité, si von Bergen SA en exprime le désir. La visite et le contrôle ne peuvent se faire qu'en présence de von Bergen SA ou de son représentant.

Les activités complémentaires de von Bergen SA comme les changements d'entrepôt, les vérifications de qualité, les inventaires, la mise à disposition de personnel et d'appareils etc. sont facturés séparément.

### Sortie des marchandises

#### Article 8

La commande de sortie doit être effectuée par écrit ou par moyens électroniques. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires pour son exécution.

Si elle est passée par oral ou par téléphone, le déposant assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à von Bergen SA.

#### Article 9

von Bergen SA se réserve le droit de convenir avec le déposant des délais de sortie et de livraison.

### Dispositions spéciales

#### Article 10

##### Marchandises de valeur

Le commettant désignera comme telles dans son ordre les marchandises de valeur, lesquelles exigent en raison de leur valeur un traitement spécial. Elles ne sont généralement acceptées que si elles sont entreposées dans des locaux spéciaux.

#### Paiement

von Bergen SA est autorisé mais non tenu de payer pour le compte de l'entreposant les frais de transport, les droits de douane, les taxes, etc.

Le déposant doit rembourser les dépenses et verser une provision d'avance.

#### Article 11

##### Changement de domicile


Le déposant est tenu de faire part sans délai par écrit à von Bergen SA de tout changement de domicile. S'il néglige de le faire, et que les communications qui lui sont adressées sont retournées à von Bergen SA, faute de pouvoir être délivrées, ce dernier aura le droit, 30 jours après un nouvel essai infructueux, de vendre la marchandise au mieux.

#### Article 12

##### Heures de bureau

La réception et la remise des marchandises ont lieu seulement aux jours ouvrables et pendant les heures normales de travail.

**Conditions générales de von Bergen SA pour l'entreposage**  
CG von Bergen SA Entreposage (CGVB)  
En vigueur dès le 01.12.2023



**Article 13**  
**Chargement et déchargement**

von Bergen SA procède au chargement et au déchargement de la marchandise. Von Bergen SA n'est pas responsable des éventuels dégâts résultant d'un chargement inadapté à la sécurité routière.

von Bergen SA évite, dans la mesure du possible, toute période d'attente pour le chargement et le déchargement. Il n'assume cependant aucune obligation d'emmagasiner ou de sortir des marchandises dans des délais fixés, ni aucune responsabilité pour les droits de stationnement ou pour tout autre dommage qui peut être causé par une éventuelle période d'attente.

**Cession de locaux d'entreposage et d'entrepôts entiers, etc.**

La cession de locaux entiers et de surfaces d'entreposage déterminées fera l'objet d'un contrat séparé entre le bailleur et le locataire. Ledit contrat sera conforme aux conditions générales pour la location d'entrepôts de SPEDLOGSWISS.

**Assurance**

**Article 14**

von Bergen SA n'est tenu d'assurer la marchandise entreposée contre les risques d'incendie, les dégâts d'eau et le vol par effraction ou contre les dommages matériels causés par tout autre événement que sur ordre écrit formel du déposant indiquant la valeur d'assurance et le risque à couvrir. Les primes appropriées sont comptabilisées séparément.

En cas de changement de la quantité ou de la valeur de la marchandise entreposée, la somme assurée est adaptée sur ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, le déposant n'a droit qu'aux indemnités octroyées par la société d'assurances en raison des conditions d'assurance y relatives, sous déduction de toute prétention que von Bergen SA peut encore faire valoir.

**Résiliation**

**Article 15**

Si le contrat d'entreposage est fixé pour une durée déterminée, il prend fin à sa date d'échéance.

Si le contrat d'entreposage est fixé pour une durée indéterminée, il peut être résilié pour la fin d'un mois, avec préavis d'un mois, sauf en cas de clause contractuelle spécifique.

La résiliation doit revêtir la forme écrite. La rotation normale des marchandises entreposées ne nécessite pas de résiliation.

**Article 16**

Le contrat d'entreposage peut être résilié sans délai pour des raisons importantes.

C'est en particulier le cas

- lorsque les marchandises entreposées produisent des effets (odeurs, fuites, vermine, échauffement) qui portent un grave préjudice aux autres marchandises, à l'entrepôt lui-même, aux personnes qui y travaillent ou à l'environnement.
- lorsque le déposant laisse passer le délai supplémentaire de 15 jours fixé par la sommation pour payer une dette exigible.

**Responsabilité de l'entrepositaire**

**Article 17**

von Bergen SA est responsable de la bonne exécution de la commande envers le déposant.

**Article 18**  
**Force majeure**

Toute responsabilité de von Bergen SA est exclue pour des dommages causés par des circonstances que ni lui ni un éventuel sous-traitant ne pouvaient éviter et/ou dont ils ne pouvaient pas prévenir les conséquences.

**Article 19**  
**Fin de responsabilité**

La responsabilité de von Bergen SA relative à l'état et la quantité des marchandises cesse au moment où le déposant ou son mandataire acceptent la marchandise sans avoir stipulé de réserve. Le délai de réclamation pour les défauts cachés est de 7 jours.

**Article 20**  
**Limites de la responsabilité**

La responsabilité de von Bergen SA pour la perte ou les dégâts causés à la marchandise entreposée se limite à 8,33 droits de tirage spéciaux par kilo de la partie concernée de la marchandise.

La responsabilité maximale s'élève à 20'000 droits de tirage spéciaux par cas. Il y a cas individuel lors d'une cause unitaire de dommage ou d'une différence d'inventaire, même si ces dernières découlent de plusieurs ordres d'entreposage.

**Responsabilité du déposant**

**Article 21**

Le déposant répond lui-même de tous les dommages causés à von Bergen SA ou à des tiers consécutivement à l'entreposage.

**Conditions de paiement**

**Article 22**

Les créances de von Bergen SA sont immédiatement exigibles.

Un intérêt moratoire de 3,0% est dû pour chaque mois de retard commencé.

**Article 23**

Si von Bergen SA doit facturer des frais de stockage, de transport, des droits de douane, de la TVA, des taxes, etc., au bénéficiaire de la marchandise ou à un tiers et que la personne concernée ne peut ou ne veut pas payer la somme qui lui est due, le déposant est alors responsable à cet effet.

**Droit de rétention**

**Article 24**

von Bergen SA possède un droit de rétention sur les marchandises entreposées pour le solde créancier résultant de l'ensemble de ses rapports d'affaires avec le déposant.

von Bergen SA peut librement vendre au mieux la marchandise entreposée sans autres formalités à l'expiration du délai de paiement fixé à compter de la sommation légale.

Les prétentions vis-à-vis de l'entrepositaire se prescrivent par 5 ans. Le délai de prescription commence à courir à la date où la première prestation en souffrance est arrivée à échéance.

**For et droit applicable**

**Article 25**

Le for compétent pour tout litige survenant entre les parties contractuelles est Belmont-Broye.

Le droit suisse est applicable.